



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 20 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation et publication
du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
3ème échéance
du réseau routier national (RRN)
des autoroutes concédées (Ac)
A8, A50 et A57
du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, R 572-1 et suivants transposant cette Directive ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu la note technique du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des CBS et des PPBE pour l'échéance 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 publiant les CBS des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules - de la 3ème échéance - concernant les autoroutes nationales concédées **A8, A50 et A57**, assorti des pièces annexées ;

Vu l'étude technique du réseau ESCOTA sur le département du Var, datée de juillet 2018, produite par la société VINCI Autoroutes, transmise en version définitive par courrier daté du 03 août 2018 de laquelle il découle le projet de PPBE – échéance 3 - du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (Ac) ;

Vu l'information faite aux communes traversées en date du 27 septembre 2018, et éventuellement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;

Page 1 / 3

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L.572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public du 1^{er} octobre au 03 décembre 2018 inclus permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE3 RRN Ac du Var et son dispositif, à savoir les lieux de consultations du dossier en support papier avec registre et une rubrique dédiée sur le portail de l'État : www.var.gouv.fr, permettant à toute personne d'être informée et de s'exprimer ;

Considérant le dépouillement des observations contenues dans le registre, les courriers et les courriels et l'analyse des avis collectés remis par le gestionnaire/exploitant le 10 décembre 2018 - assortie d'une note produite par la DDTM du Var exposant les résultats de la consultation du public ;

Considérant l'accord du gestionnaire/exploitant de la société VINCI – Autoroutes en date du 14 décembre 2018 sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 3 - du réseau routier national (RRN) des autoroutes concédées (Ac) du Var tel que présenté ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : décision d'approbation du PPBE3 RRN Ac

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules – échéance 3 - du réseau routier national (RRN) concernant les autoroutes concédées (Ac) **A8, A50 et A57**, dans leurs délimitations à la date de la consultation du public en 2018, réseau ESCOTA dont le gestionnaire est la société VINCI Autoroutes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : composition du PPBE3 RRN Ac

Le PPBE3 RRN Ac comporte un rapport de présentation avec un résumé non technique et des annexes.

- il présente une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et agglomérations concernées ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- les mesures, visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures dans le cadre des actions définies dans les contrats de plan État / société ESCOTA ;
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues.

Le PPBE3 RRN Ac est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Le PPBE3 RRN Ac, ainsi que la note exposant les résultats de la consultation, sont tenus à la disposition du public.

Il est consultable :

- 1) en support papier aux heures habituelles d'ouverture à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie ;
- 2) mis en ligne et téléchargeable sur le portail de l'État de la Préfecture à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Chaque commune concernée devra faire figurer en annexe du document d'urbanisme les éléments d'informations relatifs au PPBE.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission Bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes Côte d'Azur (PACA) – mission Bruit ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
- au directeur du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire/exploitant de l'infrastructure de transport terrestre concerné ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le 20 DEC. 2018

p/o LE PRÉFET DU VAR
et par délégation

Serge JACOB